

Avis relatif aux projets de décret relatifs à la prise en charge des parcours coordonnés renforcés (PCR)

Délibération n° BUR. – 20 – 26 juin 2024 – Avis relatif aux projets de décret relatifs à la prise en charge des parcours coordonnés renforcés (PCR)

Par un courrier en date du 14 juin 2024, notifiée par courriel le même jour, la Direction de la Sécurité sociale (DSS) a saisi, en application des articles L. 200-3 du code de la sécurité sociale, l'UNOCAM pour avis, dans le délai d'urgence, sur deux projets de décret relatifs à la prise en charge des parcours coordonnés renforcés (PCR).

Ces projets de décret sont pris en application de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 qui a créé un cadre générique permettant la mise en place de parcours coordonnés renforcés, à travers un financement collectif d'une équipe pour être adaptable aux besoins des patients et pouvant se déployer entre la ville, l'hôpital et le secteur médico-social. Cette mesure fait suite aux expérimentations conduites dans le cadre dit de « l'article 51 » de la LFSS pour 2018, des évaluations externes positives rendues et de l'avis favorable du Conseil stratégique de l'innovation en santé à une généralisation du dispositif.

Dans sa délibération sur le PLFSS pour 2024¹, l'UNOCAM a accueilli avec un grand intérêt la création de ce nouveau cadre générique pour des parcours coordonnés renforcés et a salué la volonté des pouvoirs publics d'associer les organismes complémentaires santé comme co-financeurs et partenaires de ces parcours qui s'inscrivent dans une logique de prévention secondaire et tertiaire à développer.

L'UNOCAM estime que, face au développement des maladies chroniques et au besoin accru de coordination entre professionnels exerçant en ville, à l'hôpital ou dans le secteur médico-social, les parcours coordonnés renforcés permettront d'apporter une réponse intéressante en matière d'organisation des soins pour les patients et d'accéder à une prise en charge globale y compris en intégrant des prestations non conventionnées (psychologue, diététicien, activité physique adaptée, etc.). De premières applications en matière de réhabilitation respiratoire, de rééducation cardiaque ou de prise en charge médicale de l'obésité sont envisagées.

A la suite du vote de la loi, les pouvoirs publics ont engagé une concertation avec les représentants des OC pour co-construire les modalités de mise en œuvre du dispositif. L'UNOCAM souhaite saluer la méthode et la démarche engagées qui témoignent de la volonté d'associer étroitement et en amont les représentants des OC à la construction de ces parcours, des modes de rémunération associés et des modalités de paiement et de facturation de ces nouvelles prises en charge.

¹ Délibération n° 39 – 4 octobre 2023 – Avis relatif au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024

Sur la saisine proprement dite, l'UNOCAM formule une demande de précision déjà transmise à la DSS concernant l'article 1^{er} du projet de décret en Conseil d'Etat portant sur la facturation des parcours et plus précisément le II de l'article R. 162-137 du CSS : *« lorsque la séquence est complète, la structure responsable de la coordination transmet l'information et la part du forfait **correspondant à la prise en charge de l'AMO** à verser à chaque intervenant à l'organisme local d'assurance maladie qui verse les sommes correspondantes à chaque professionnel ou, le cas échéant à la structure qui l'emploie ainsi qu'à la structure responsable de la coordination ».*

L'UNOCAM rappelle que ces deux décrets ne constituent qu'une partie du corpus réglementaire attendu qui doit notamment être complété par des arrêtés sur le montant du forfait et de la participation de l'assuré pour chaque parcours. La participation de l'assuré a vocation à faire l'objet d'une prise en charge par les OCAM pour les assurés disposant d'un contrat « responsable ».

L'UNOCAM appelle à la poursuite, dans le même esprit de dialogue et de co-construction, des discussions avec les représentants des OC sur les modalités de paiement et de facturation, permettant de mettre en place une dispense d'avance de frais pour les patients pour la part AMO et la part OC, dans le respect du principe d'un éclatement à la source des flux.

Enfin, l'UNOCAM observe que le cadre générique en cours de construction pour les parcours coordonnés renforcés constitue une première brique intéressante dans le cadre de la réflexion sur l'évolution des modèles de financement pour aller vers des rémunérations forfaitaires *« par patient »* avec un *« co-financement AMO-AMC »*.

Au vu de ces éléments et de la demande de précision formulée, l'UNOCAM rend un avis favorable sur ces deux projets de décret relatifs à la prise en charge des parcours coordonnés renforcés, tout en appelant à la poursuite des discussions en cours sur les autres textes et les modalités de mise en œuvre.

Délibération adoptée à l'unanimité